

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



POUVOIR JUDICIAIRE
CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Le Secrétaire Permanent

COMMUNIQUE OFFICIEL N°23/PM/2024

Le Secrétaire permanent du Conseil supérieur de la magistrature rappelle aux magistrats l'économie de l'article 199 alinéa 1^{er} de l'arrêté d'organisation judiciaire n°299/79 du 20 août 1979 portant Règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets qui dispose que « *Le magistrat ne peut correspondre avec ses supérieurs que par la voie hiérarchique* ».

Il s'en suit que tous les recours introduits contre les décisions d'organisation judiciaire du 30 décembre 2023 non revêtus du couvert du chef hiérarchique ne seront pas examinés.

A bon entendre, salut !

Fait à Kinshasa, le **08 JAN 2024**



Le Secrétaire Permanent du Conseil
Supérieur de la Magistrature

Télesphore NDUBA KILIMA

Conseiller à la Cour de Cassation